

N° /

ARRÊTÉ
relatif à la réglementation de la pêche en eau douce
dans le département de l'Allier pour l'année 2023

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre III du livre IV ;
Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
Vu le plan de gestion anguille, pris en application du règlement européen R (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 716/2022 du 30 mars 2022 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1834/2022 du 6 septembre 2022 portant subdélégation de signature ;
Vu la demande du Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 octobre 2022 ;
Vu l'avis du chef de service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;
Vu les avis du Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre et du Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ;
Considérant la nécessité de protéger une ou plusieurs espèces de poissons ;
Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'Environnement ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dates d'ouverture générales

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, l'ouverture générale de la pêche des différentes espèces représentées dans ces eaux est fixée au samedi 11 mars et la fermeture au dimanche 17 septembre sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche aux lignes des différentes espèces représentées dans ces eaux est autorisée toute l'année sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

La pêche aux engins pour les professionnels sur la rivière Allier, la pêche aux engins pour les amateurs sur le canal de Roanne à Digoin et la pêche aux engins pour les amateurs sur la rivière «Cher» sont autorisées toute l'année sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

1/9

La pêche aux engins pour les amateurs sur la rivière Allier est ouverte du 1er janvier au 16 avril et du 10 juin au 31 décembre sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

Article 2 : Dates d'ouverture spécifiques

Afin de protéger le patrimoine piscicole, les ouvertures pour certaines espèces sont les suivantes :

Espèces concernées	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	
		Lignes Engins professionnels (rivière Allier) Engins amateurs (canal de Roanne à Digoïn et rivière Cher)	Engins amateurs (rivière Allier)
Truite Fario et saumon de fontaine	11/03 au 17/09	11/03 au 17/09	11/03 au 16/04 10/06 au 17/09
Truite Arc en Ciel (1)	11/03 au 17/09	01/01 au 31/12 Sauf Allier et Sioule : 11/03 au 17/09	11/03 au 16/04 10/06 au 17/09
Brochet (2)	29/04 au 17/09	01/01 au 29/01 29/04 au 31/12	01/01 au 29/01 10/06 au 31/12
Sandre		01/01 au 29/01 14/05 au 31/12	01/01 au 30/01 11/06 au 31/12
Black-bass Espèce soumise au no-kill intégral		01/01 au 30/01 10/06 au 31/12	01/01 au 29/01 10/06 au 31/12
Ombre commun Espèce soumise au no-kill intégral	20/05 au 17/09	20/05 au 31/12	10/06 au 31/12
Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse « rana temporaria »		01/08 au 18/09	
Autres grenouilles		PECHE INTERDITE	
Anguille jaune		01/04 au 31/08	
Anguille d'avalaison dite argentée		PECHE INTERDITE	
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents à pattes blanches et à pattes grêles		PECHE INTERDITE	
Saumon Atlantique, truite de Mer et Lamproie		PECHE INTERDITE	

(1) Sur les annexes hydrauliques et les boires de la rivière Allier, elle est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

(2) En 1^{ère} catégorie, tout brochet capturé du 2^{ème} samedi de mars au 28 avril doit être immédiatement remis à l'eau.

Article 3 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La pêche de la carpe peut être autorisée à toute heure dans certaines parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie pendant une période déterminée par arrêté préfectoral.

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité (sauf dans le cadre des manifestations encadrées type « enduros », sac de conservation uniquement) quelle que soit l'heure.

Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher, ou à toute heure dans le cas prévu au 4° de l'article R436-14 et pour la pêche de l'anguille lorsqu'elle est autorisée.

Article 4 : Transport des carpes

Pour un pêcheur amateur, le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm est interdit. De plus, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe ne peut être transportée quelle que soit sa taille.

Article 5 : Taille minimale de captures de certaines espèces

5-1 - La taille minimale de la truite Fario est fixée à :

- rivière la Sioule : 30 cm en 1^{ère} catégorie et 25 cm en 2^{ème} catégorie,
- rivière le Cher : 23 cm sur le Cher en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,
- rivière la Besbre à l'aval du pont Clavel (commune de Le Breuil) : 23 cm,
- rivière le Sichon : du Gué Chervais (commune de La Chapelle) jusqu'à la confluence avec le Jolan (commune de Cusset) : 23 cm,
- autres cours d'eau de 1^{ère} catégorie : 20 cm
- autres cours d'eau de 2^{ème} catégorie : 23 cm.

5-2 – La taille minimale de la truite Arc en Ciel est fixée à :

- rivière la Sioule : 25 cm en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,
- rivière le Cher : 23 cm en 1^{ère} catégorie,
- autres cours d'eau de 1^{ère} catégorie : 20 cm.

5-3 - Rappel de la taille minimale d'autres espèces :

- 23 cm pour le saumon de fontaine,
 - 60 cm pour le brochet en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie à l'exception des lieux suivants où tous les brochets de longueur inférieure à 60 cm ou supérieure à 80 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture :
 - La rivière « Cher » sur tout son linéaire de 2^{ème} catégorie piscicole du Moulin de Lavault Ste Anne jusqu'à la limite départementale avec le département du Cher,
 - Les Sablières de la Mitte, du Blockhaus et de la MJC,
 - La retenue de Rochebut,
 - L'étang de Gouzolles,
 - L'étang de Pirot,
 - Le plan d'eau des Champs de l'Île,
 - le Plan d'eau de Vieure,
 - La boire Pierre Talon,
 - Le Grand étang de Venas.
- 50 cm pour le sandre en 2^{ème} catégorie

5-4 - La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

5-5 – Les espèces de grenouilles (verte ou dite commune et rousse « rana temporaria ») doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du museau au cloaque.

Article 6 : Nombre de captures autorisées

6.1 - Limitation des captures de salmonidés

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, le nombre de captures autorisé de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, est fixé à 6 (six) par jour et par pêcheur.

6-2 - Remise à l'eau obligatoire de l'ombre commun et du black-bass

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau, la remise à l'eau est obligatoire pour tout ombre commun et black-bass quelle que soit leur taille.

6-3 - Limitation des captures de carnassiers

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 1.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département de 2^{ème} catégorie, le nombre de captures de carnassiers (sandre et brochet) autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 2 dont 1 brochet et 1 sandre maximum.

Article 7 : Procédés et modes de pêche autorisés

7-1 - Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen :

- . 1 ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus,
- . 6 balances à écrevisses pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (mailles de 10 mm, leur diamètre ou diagonale ne doit pas dépasser 30 cm),
- . 1 carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur canne et munie chacune de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, est autorisé dans les plans d'eau suivants :

1. Retenue E.D.F de Prat (sur la rivière Cher),
2. Lac des Moines (sur le ruisseau l'Almanza) au MAYET de MONTAGNE,
3. Etang Migeoux (sur un affluent rive gauche du Charnay) à ST POURCAIN sur BESBRE.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

7-2 - Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie , les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen

- . 4 lignes montées sur cannes munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus,
- . 6 balances à écrevisses pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (mailles de 10 mm, leur diamètre ou diagonale ne doit pas dépasser 30 cm),
- . 1 carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

7-3 - Pêche aux engins et filets :

Dans les rivières Allier et Loire, les membres des associations agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ainsi que ceux de l'association des pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat.

Dans le canal de Roanne à Digoïn et dans la rivière Cher, les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat.

Article 8 : Procédés et modes de pêche prohibés

8-1 : La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, au ver manié et aux leurres (hormis la pêche à la mouche sur la rivière Allier) susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle est interdite du **31 janvier au 28 avril 2023** sur les cours d'eau et plans d'eau du département situés en 2^{ème} catégorie.

8-2 - Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

. les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.
. dans les eaux de 1^{ère} catégorie, les asticots et autres larves de diptères. Toutefois, l'emploi de ces appâts est autorisé sans amorçage dans la retenue de Prat, le Lac des Moines, l'étang de Migeoux et la rivière Sioule.

8-3 - Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R436-18 et 19, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, 411-2, 412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L432-10, espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées dans les eaux visées à l'article L 431-3.

8-4 - Sur la rivière Sioule, en amont et en aval des barrages dont le descriptif des zones concernées est en annexe du présent arrêté préfectoral, la pêche n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne munie d'un hameçon simple. Les modes de pêche aux vifs, aux poissons morts ou artificiels ainsi qu'aux leurres artificiels sont interdits.

8-5 – Pour la pêche de la carpe de nuit, le seul mode autorisé est la pêche à la ligne à la calée avec des esches végétales ou animales de type « pellet » uniquement. L'usage de vifs, de poissons morts, artificiels ou leurres métalliques et toutes utilisations d'autres esches animales sont interdites.

Article 9 : Pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe de nuit n'est autorisée que durant les périodes et sur les lieux encadrés par un arrêté préfectoral annuel relatif à cette activité.

Rappel : Une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité (sauf dans le cadre de manifestations encadrées, sac de conservation uniquement) ou transportée.

Article 10 : Pêche de l'anguille jaune

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels aux engins est conditionnée à la délivrance par l'administration d'une autorisation de pêche de l'anguille jaune, en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

La licence annuelle qui est délivrée aux pêcheurs amateurs aux engins vaut autorisation de pêche de l'anguille jaune. La licence devra porter la mention « pêche de l'anguille jaune autorisée ».

Tout pêcheur amateurs ou professionnels aux engins est tenu de déclarer ses captures d'anguilles par renseignement du carnet de pêche spécifique, avec déclaration avant le 5 du mois suivant, en application de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Article 11 : Restrictions de pêche (parcours no-kill)

1 - Rivière Andan (commune de Saint Prix) : parcours « no-kill » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardilhon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) du pont du lieu-dit « la Chaussée » jusqu'à la confluence avec la Besbre.

2 - Rivière le Barbenan (commune d'Arfeuilles) : parcours « no-kill » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardilhon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) du « Pont Pilot » au « Pont Morel ».

3 - Rivière la Besbre (commune de la Chabanne) : parcours « no-kill » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardilhon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) du « Pont de la Presle » au « Pont de Javagnaud ».

4 - Rivière la Besbre (commune de Saint-Clément) : parcours « no-kill » utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés de la confluence du ruisseau de la Goutte Bonnière (Goutte noire) jusqu'au pont de la D177 au Moulin Jury.

5 – Rivière Sioule (commune de Chouvigny) : remise à l'eau de tous les salmonidés (truite fario et ombre commun) quelle que soit leur taille du seuil du Moulin Rodet à la confluence avec la Gourdonne (limite départements Allier/Puy de Dôme).

6 - Rivière artificielle (communes de Vichy et Bellerive/Allier) : parcours «no-kill» avec remise à l'eau obligatoire des poissons capturés sur les trois zones définies ci-dessous :

▶ Zone 1 : de la prise d'eau sur le lac d'Allier à la passerelle n° 2 avant le plan d'eau de la Bonnette (bras principal) et le pont du CIS (bras secondaire)

▶ Zone 2 : bras secondaire du plan d'eau de la Bonnette jusqu'à la confluence avec le bras principal

▶ Zone 3 : de la passerelle n°4 terrain de pétanque à la passerelle n° 5 du terrain de bicross et vélo park

Sur ces 3 zones, le mode de pêche sera le suivant :

- la pêche des carnassiers s'effectuera à l'aide d'une seule canne tenue en main avec hameçon(s), la pêche aux vifs est interdite ;
- la pêche des cyprinidés (poissons blancs) s'effectuera à l'aide d'une seule canne avec hameçon simple.

7 – Plan d'eau communal « Le Chezeau » (commune de Rocles) : parcours spécifique « carpodrome » « no-kill » où les carpes doivent être remises à l'eau vivantes et sans aucune mutilation. Seule, la pêche à une ligne flottante montée sur canne sans moulinet, avec hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé est autorisée.

8 – Canal de Berry – de l'écluse des Clavières (commune d'Audes) à l'écluse de Nassigny (commune de Nassigny). Sur cette portion de canal, le mode de pêche est le suivant :

- pêche avec hameçon(s) simple(s) sans ardillon ou ardillon écrasé et remise à l'eau de toutes les espèces quelles que soient leurs tailles ;
- pêche des carnassiers à l'aide d'une seule ligne tenue en main. La pêche au vif et/ou poisson mort est interdite.

Article 12 : Réserves temporaires de pêche

Toute pêche est interdite toute l'année dans les portions des cours d'eau ou plans d'eau énumérés ci-dessous (de 1 à 18) :

1 - Rivière Allier (lots C4/C5) : - limite amont : située à 70 mètres en amont du pont barrage de VICHY (limite matérialisée par des bouées jaunes),

- limite aval : de l'aplomb du radier-seuil du pont barrage de VICHY jusqu'à une perpendiculaire du lit située à l'extrémité aval des escaliers de la rivière de canoë-kayak sur une distance de 120 mètres.

2 - Rivière Allier (lot C14) : de 50 mètres en amont du seuil du pont Régemortes à MOULINS à 100 mètres en aval.

3 – Etang de Goule (lieu-dit « étang Girard » sur la commune de VALIGNY) : toute la zone située à droite du pont de la route départementale 14 en direction de VALIGNY.

4 – Rivière artificielle (communes de VICHY et BELLERIVE/ALLIER) :

► Zone 4 : Plan d'eau de la Bonnette : de la passerelle n°2 à la passerelle n° 4 « terrain de pétanque » ;

► Zone 5 : totalité de la zone de descente et zone de canoë-kayak : de la passerelle n° 5 - terrain de bicross/vélo park (bras principal) et pont du CIS (bras secondaire) jusqu'à la confluence avec l'Allier.

5 – Etang de Pirot (Office National des Forêts – commune d'ISLE et BARDAIS) : au niveau de la queue de l'étang, de la queue « du Pont de Pierre » jusqu'à la limite matérialisée par les panneaux sur la rive (linéaire d'environ 400 mètres).

6 – Etang de Pirot – commune d'ISLE et BARDAIS : à moins de 10 mètres des frayères artificielles implantées au niveau des secteurs suivants : queue de Cros-Chaud, Queue de la Guéraude, Riotari et Gouillat. Ces frayères sont signalées par des bouées de repérage et des pancartes signalétiques.

7 – Annexes hydrauliques de l'étang de Gouzolles - commune de BAYET.

8 – Îlot central de la boire Pierre Talon – commune d'ABREST.

9 – Rivière le Darot – commune de MARIOL : de la grille du château (face au n° 15 de la rue des Combes) jusqu'au pont enjambant le Darot (face au n° 18 chemin de la Corre)

10 – Etang de Sault – commune de PREMILHAT

- . de la passerelle enjambant le ruisseau de Vernoëlle jusqu'à la limite de la parcelle AB14 ,
- . sur l'ensemble du linéaire de la base nautique et jusqu'à la fin du déversoir sur la digue.

11 – Barrage du Cournauron – commune de NERIS les BAINS

- . sur la digue et sur un linéaire de 20 mètres de chaque côté
- . au niveau de la queue de l'étang, 80 m en aval de la passerelle

12 – Canal de Roanne à Digoin et canal latéral à la Loire : 50 m en aval des écluses.

13 – Rivière Besbre : bras de dérivation de la Tour Moulin qui traverse le bourg de Saint-Clément sur une distance d'environ 200 mètres.

14 – Rivière Besbre : du pied du barrage de St-Clément jusqu'au pont de la D207 dit « Pont du Mas », commune du MAYET de MONTAGNE sur un linéaire d'environ 600 m ;

15 – Rivière Besbre : du portail de la centrale de Châtel-Montagne jusqu'au pied du petit barrage de Châtel en aval sur un linéaire d'environ 915 m sur la commune de CHATEL-MONTAGNE ;

16 – Plan d'eau des Champs de l'Ile, commune de NEUVY : côté ouest du plan d'eau sur une superficie d'environ 2,6 ha (zone matérialisée par une linge de bouées) ;

17 – Plan d'eau des Ozières, commune d'YZEURE, queue du plan d'eau sur la partie Nord/Est sur une superficie d'environ 6 500 m² ;

18 – Annexe hydraulique des sablières de la Mitte, commune de REUGNY au lieu-dit « La Mitte ».

Toute pêche est interdite aux périodes indiquées ci-dessous dans les portions des cours d'eau ou plans d'eau énumérés ci-dessous (de 19 à 23) :

19 - Rivière Allier (lot C5) : de 50 mètres à l'amont du Pont Boutiron (communes de CHARMEIL et CREUZIER le VIEUX) à 100 mètres à l'aval du pont : du dernier dimanche de janvier au 1^{er} samedi de juillet.

20 - Canal latéral à la Loire : de l'écluse des Vanneaux (commune de GANNAY/LOIRE) jusqu'à 250 m à l'amont : pêche interdite du 1er janvier au dernier dimanche de janvier.

21 – De la confluence du ruisseau de Budelière (lieu-dit « Dorgues ») à la confluence du ruisseau des Bains (lieu-dit « Moulin de Chaponnet »), communes de BUDELIERE (23) et EVAUX les BAINS (23) sur une distance de 3,1 km sur les deux berges : du lendemain du dernier dimanche de janvier jusqu'à la veille du deuxième samedi de juin.

22 – Retenue de Rochebut – sur le bras du Cher de la zone amont de la retenue de Rochebut, du pont de Sellat (amont) au lieu-dit « Entraigues » sur une distance de 2,8 km : du lendemain du dernier dimanche de janvier jusqu'à la veille du deuxième samedi de juin.

23 – Plan d'eau de Vieure – sur le bras du Bandais qui alimente le plan d'eau du pont de la RD 11 jusqu'au ponton de la plage (rive gauche) et l'accès au poste PMR (rive droite à l'aval) sur une zone d'environ 8 ha : du lendemain du dernier dimanche de janvier jusqu'à la veille du deuxième samedi de juin.

Enfin, en application de l'arrêté préfectoral n° 222/2017 du 30 janvier 2017, les accès y compris piétons, à certains îlots de la rivière Allier sont interdits en période de reproduction d'oiseaux migrateurs. La pêche est par conséquent impossible sur ces îlots du 1^{er} avril au 31 août. Ceux-ci sont cartographiés en annexe de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

Article 13 : Interdiction permanente de pêche

Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne ;
- pour la pêche aux engins sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Article 14 : Réglementation spéciale des Lacs de Montagne

Concernant la retenue EDF de Saint Clément et la retenue d'eau potable de Sidiailles (par dérogation aux articles R436-6, 436-7, 436-15, 436-16, 436-18, 436-21, 436-23, 436-26 et au 5° du I du R436-32), les conditions de pêche sont définies dans des arrêtés préfectoraux particuliers.

Article 15 : Réglementation du plan d'eau de Rochebut

Concernant le plan d'eau de Rochebut, la police de la pêche est exercée par le Préfet de l'Allier en application de l'arrêté inter-préfectoral n° 406/11 du 18 février 2011.

Article 16 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

A défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

Article 17 : Publication et recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Vichy, le Sous-Préfet de Montluçon, les Maires du département de l'Allier, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par le soin des maires.

Moulins, le

P/La Préfète de l'Allier et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,

Francis PRUVOT.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA PECHE EN EAU DOUCE POUR L'ANNEE 2023

ZONES CONCERNEES PAR LES RESTRICTIONS PREVUES A L'ARTICLE 8 SUR LA RIVIERE SIOULE

Nom	Barrage de prise d'eau		Canal d'amenée	Canal de fuite
	Bras principal	Bras secondaire		
Moulin Breland	Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en amont du barrage Limite aval barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 200 ml (rive gauche) en aval du barrage		En totalité	En totalité
Moulin de la Ville	Limite amont barrage : pont de la RN 9 Limite aval barrage : ligne allant de la station de relevage située à l'angle de la rue de l'Abreuvoir (rive droite) à la première passerelle sur le bras de la Moutte (rive gauche)	Bras de la vierge : des perpendiculaires à l'axe de la rivière situées à 50 ml de part et d'autre de l'amont du barrage jusqu'à la confluence avec la Sioule		
Moulin de la Carmone	Limite amont barrage : ligne allant de la pointe de l'îlot central jusqu'au portail en rive droite marquant la limite de propriété Limite aval barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en aval du barrage	Bras en rive gauche : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en amont du barrage	En totalité	En totalité
Moulin de Champagne	Limite amont barrage : 50 ml en amont du barrage sur la rive gauche et 50 ml en amont de l'éperon en béton sur la rive droite Limite aval barrage : première passerelle piéton en aval du barrage		En totalité	De la micro-centrale jusqu'au premier pont du canal de fuite
Barrage de Périment	Limite amont barrage : perpendiculaires à l'axe de la rivière situées à 50 ml de part et d'autre du barrage Limite aval barrage : 50 ml en aval du barrage sur les rives gauche et droite			
Moulin d'Entremiolles	Limite amont barrage : passerelle piéton en amont du barrage Limite aval barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 100 ml (rive gauche) en aval du barrage		En totalité	De la micro-centrale jusqu'au pont de la RD 406
Moulin des Grottes	Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en amont du barrage Limite aval barrage : 100 ml en aval du barrage sur les rives droite et gauche		En totalité	De la micro-centrale jusqu'à l'aplomb de la deuxième maison située sur la rive gauche

ZONES CONCERNEES PAR LES RESTRICTIONS PREVUES A L'ARTICLE 8 SUR LA RIVIERE SIOULE

Nom	Barrage de prise d'eau		Canal d'aménée	Canal de fuite
	Bras principal	Bras secondaire		
Moulin d'Aubeterre	Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en amont du barrage Limite aval barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en aval du barrage		En totalité	De la micro-centrale jusqu'au pont de la RD 36
Moulin Infernal	Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en amont du barrage Limite aval barrage : 50 ml en aval du barrage sur les rives gauche et droite		En totalité	De la micro-centrale jusqu'au point de jonction des deux canaux de fuite
Moulin de Salles	Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en amont du barrage Limite aval barrage : ligne allant d'un point situé sur la rive gauche à 50 ml en aval du barrage à l'extrémité du parking situé en rive droite			
Moulin de Neuvial	Limite amont barrage « Neuvial 1 » : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en amont du barrage Limite aval barrage « Neuvial 2 » : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en aval du barrage		En totalité	En totalité

Rive droite ou gauche : à déterminer en se plaçant dans le sens du courant

Micro-centrale : usine hydroélectrique

Canal d'aménée : canal allant de la rivière à la micro-centrale

Canal de fuite : canal allant de la micro-centrale à la rivière (restitution de l'eau)

ml : mètre linéaire